

L'EXTRADITION AU VENEZUELA : PRINCIPES ET PROCÉDURE D'EXÉCUTION

L'extradition est l'un des mécanismes d'assistance internationale visant à freiner l'impunité des personnes qui, en souhaitant éviter l'action judiciaire, cherchent refuge en dehors du pays dans lequel ils ont commis un acte punissable. L'extradition est fondée sur l'engagement souscrit par les États membres de la communauté internationale de se livrer réciproquement les personnes jugées ou condamnées qui, ayant commis des infractions sur le territoire d'un État, en franchissent les frontières et deviennent ainsi des fugitifs de la justice.

Au Venezuela, l'extradition n'est pas assujettie à l'existence d'un traité car elle est admissible tant sur le point de vue conventionnel que coutumier, mais parce qu'elle est consacrée expressément dans un traité souscrit en la matière ou qu'elle est fondée sur les principes de solidarité et de réciprocité internationales qui obligent les États à coopérer entre eux dans la lutte contre l'impunité du comportement délictueux. Dans notre pays, les références de l'extradition sont les traités bilatéraux ou multilatéraux, les principes de solidarité et de réciprocité internationales et le droit interne. À ce sujet, la cour de cassation pénale du Tribunal suprême de justice, dans son jugement n° 333 du 22 mars 2000, observe ce qui suit :

« Au Venezuela, l'institution d'extradition est reconnue et régie par le Code pénal et le Code organique de procédure pénale, les traités internationaux souscrits par la République avec divers pays de la communauté internationale, et elle est reconnue conforme aux principes de droit international ».

L'extradition est de nature facultative ainsi que le commande le principe de respect de l'indépendance de chaque État. Dans ce sens, la cour de cassation pénale du Tribunal suprême de justice, dans son jugement n° 1119 du 3 août 2000, observe ce qui suit :

« En ce qui concerne l'extradition, l'État vénézuélien œuvre avec un sens aigu de ses responsabilités. En effet, d'une part, il accepte l'extradition comme étant une obligation morale, conforme au droit international, mais il se réserve la liberté la plus absolue d'examiner cette demande afin d'y donner droit ou de la rejeter, en tenant compte de l'éventualité qu'elle soit contraire aux principes contenus dans notre législation nationale et notre système judiciaire ».

La cause de l'extradition repose sur la commission d'une infraction pour laquelle l'auteur réclamé peut être puni et dont le jugement ou la sanction relèvent de la compétence de l'État requérant, l'objectif étant de permettre la délivrance d'un jugement contre la personne réclamée ou l'exécution de la peine ainsi infligée.

PRINCIPES RÉGISSANT L'EXTRADITION AU VENEZUELA

Pour octroyer l'extradition, l'autorité compétente doit vérifier si la demande remplit les conditions strictes exigées par la doctrine et la pratique internationales régissant la matière. À ce sujet, il faut signaler les règles ou principes qui sont applicables dans l'ordre juridique vénézuélien :

1. Principe de non-remise des nationaux. Ce principe est consacré dans l'article 69 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela, qui interdit l'extradition de citoyens et citoyennes de ce pays. Avant de relever du cadre constitutionnel, ce principe était prévu à l'article 6 du Code pénal, selon lequel l'extradition d'un Vénézuélien ne peut être octroyée pour aucun motif que ce soit.

Dans ce sens, il faut observer que l'article 345 de la Convention de droit international privé, ou Code Bustamante, prévoit que « Les États contractants ne sont pas tenus de livrer leurs nationaux. L'État qui se refuse à livrer l'un de ses nationaux est obligé de le juger. »

Cependant, étant donné que l'application dudit principe ne favorise pas l'impunité du national de l'État requis, mais plutôt le droit que possède chaque État d'imposer lui-même une sanction à ses nationaux, le Venezuela, en adoptant ce principe, l'a fait de telle sorte qu'il ne donne pas lieu à l'impunité pour les Vénézuéliens qui ont commis des crimes sur le territoire d'un État tiers. Dans ce sens, l'article 6 du Code pénal dispose que le national dont l'extradition est demandée « doit être jugé au Venezuela sur la demande de la partie lésée ou du ministère public si le délit qui lui est imputé mérite une peine conformément au droit vénézuélien. »

Le principe de non-remise des nationaux s'étend aux étrangers naturalisés, car au Venezuela, la naturalisation a pour conséquence immédiate de mettre l'étranger sur un pied d'égalité avec le national, s'agissant de leurs droits et devoirs au regard de l'État.

La Constitution de la République bolivarienne du Venezuela confère aux Vénézuéliens par naturalisation les mêmes droits que possèdent les Vénézuéliens de naissance, à l'exception des limites établies dans cette constitution et dans la législation nationale. Ainsi donc, il est juste qu'ils soient également protégés par le principe de non-remise des nationaux.

Il est nécessaire toutefois de noter que tant la doctrine que la jurisprudence s'accordent à affirmer que cette exception n'a pas d'effet rétroactif, c'est-à-dire que ce principe ne doit ni ne peut s'étendre aux cas où la date de la commission de l'infraction punissable précède la naturalisation de son auteur.

2. Principe *ne bis in idem*. En matière d'extradition, il est indispensable que le fait motivant la demande soit considéré comme une infraction tant dans la législation de l'État requérant que dans celle de l'État requis. À ce sujet, l'article 6 de notre Code pénal établit que l'extradition d'un étranger n'est octroyée pour aucun acte non qualifié comme infraction dans le droit vénézuélien. Cette disposition est liée à celle contenue au paragraphe 6 de l'article 49 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela selon lequel

« le procès équitable s'applique à toutes les démarches judiciaires et administratives et, en conséquence,

[(omissis)]

6. Aucune personne ne peut être sanctionnée pour des actes ou des omissions qui ne sont pas qualifiées, dans les lois préexistantes, comme délits, fautes ou infractions. »

3. Principe de non-extradition pour des infractions de nature politique.

Selon l'article 6 de notre Code pénal, l'extradition d'un étranger ne peut être accordée pour des délits politiques ni pour des infractions connexes à ces délits.

4. Principe du refus d'extradition en cas de peine de mort, de peine privative de liberté à perpétuité ou supérieure à trente ans. Le Code pénal du Venezuela, concernant les exceptions à l'extradition des étrangers prévues dans son article 6, dispose que l'extradition d'un étranger n'est pas accordée s'il est accusé d'un délit qui, dans la législation de l'État requérant, est passible de la peine de mort ou d'une peine à caractère perpétuel.

Ce refus est fondé sur la garantie constitutionnelle correspondant à l'inviolabilité de la vie, elle-même consacrée à l'article 43 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela qui protège l'étranger, quel que soit le délit commis dans l'État tiers.

En outre, le paragraphe 3 de l'article 44 de la Constitution de la République bolivarienne du Venezuela signale que « la peine ne peut s'étendre à la personne condamnée. Il n'y a pas de condamnations à des peines de nature perpétuelle ou infamante. Les peines privatives de liberté ne dépassent pas trente ans. »

Cependant, dans ces cas, il est possible d'octroyer l'extradition lorsque l'État requérant offre les garanties suffisantes que de telles peines ne seront pas prononcées et, dans le cas de personnes condamnées, qu'elles ne seront pas appliquées.

5. Principe de spécialité de l'extradition. Ce principe exige que l'État requérant s'engage à juger la personne réclamée uniquement pour le fait qui a motivé la demande d'extradition et non pour un autre fait.

6. Principe de prescription de l'action pénale ou de la peine. Il s'agit d'un autre aspect très important dans ce domaine ; en effet, l'extradition n'est pas octroyée si l'action pénale ou la peine bénéficient de la prescription conformément au droit interne de l'État requérant ou de l'État requis.

LA PROCÉDURE D'EXTRADITION AU VENEZUELA

Au Venezuela, l'extradition est réglementée comme une procédure spéciale (Titre VII du Code de procédure pénale (CPP) "De la procédure d'extradition").

L'article 391, le premier de ce titre, établit que les instruments qui régissent ladite procédure sont les normes qui y sont contenues, ainsi que les traités, conventions et accords internationaux souscrits par la République.

En ce qui concerne les conditions requises pour l'extradition, il importe de signaler que toute demande de cette nature doit être assortie de la copie certifiée de l'ordonnance aux fins de détention ou de la décision équivalente, en ce qui concerne les personnes jugées, ou encore d'une copie de la décision condamnatrice définitive et ferme, prononcée par l'autorité judiciaire compétente de l'État requérant, s'il s'agit de condamnés, ainsi que de la copie des dispositions légales qui qualifient l'acte délictueux et établissent la sanction applicable, enfin un résumé des faits et le signalement permettant d'identifier physiquement la personne réclamée et de déterminer sa nationalité. Tous ces documents doivent être traduits dans la langue de l'État requis.

Une fois examinées les conditions requises au regard de la forme et du fond, et une fois la personne réclamée placée en détention préventive, il revient à l'État requis d'octroyer ou de refuser l'extradition, une décision qui doit être adoptée par l'organe compétent, à savoir, dans le cas du Venezuela, le Tribunal suprême de justice.

L'article 392 de notre Code de procédure pénale visant l'**extradition active** établit que lorsqu'il est connu qu'un inculpé, à l'endroit duquel le ministère public a présenté une accusation et le juge d'instruction décrété une mesure conservatoire privative de liberté, se trouve dans un pays étranger, ledit juge adresse à la cour de cassation pénale du Tribunal suprême de justice une demande d'extradition. À cet effet, il remet au Tribunal supérieur une copie des procès verbaux qui motivent sa demande. En outre, il établit qu'au cas où la personne condamnée fuirait, la procédure en cours au Tribunal suprême de justice revient au juge d'application des peines.

Dans ces deux cas, le Tribunal suprême de justice dispose d'un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la documentation pour décider de la recevabilité de la demande d'extradition, après avoir obtenu l'avis du ministère public, conformément aux dispositions du paragraphe 16 de l'article 108 du CPP et au paragraphe 13 de l'article 21 de la Loi organique du ministère public. À cet effet, le Tribunal suprême de justice réalisera la notification correspondante pour que le ministère public délivre l'ordonnance appropriée. Si l'extradition est recevable, il revient à l'Organe exécutif, par l'intermédiaire du ministère des Relations extérieures, de soumettre la demande d'extradition aux autorités du pays étranger où se trouve la personne réclamée, dans un délai maximal de soixante jours, et à cet effet il effectue les authentications et les traductions nécessaires comme le prévoit l'article 393 du CPP.

L'Organe exécutif peut demander à l'État requis de procéder à la mise en détention préventive de la personne réclamée et à la mise sous séquestre des objets liés au délit, conformément aux dispositions de l'article 394 du CPP. Dans ce cas, la demande d'extradition doit être produite à l'intérieur du délai prévu dans les traités internationaux ou les normes applicables de droit international.

En ce qui concerne l'**extradition passive**, l'article 395 du CPP établit que lorsqu'un gouvernement étranger sollicite l'extradition d'une personne se trouvant sur le territoire vénézuélien, le pouvoir exécutif adresse sa demande au Tribunal suprême de justice avec la documentation reçue. Par conséquent, la mission diplomatique de l'État requérant accréditée auprès du gouvernement national remet la demande au ministère des Relations extérieures qui l'achemine au ministère de l'Intérieur et de la justice. Si la personne réclamée se trouve dans le pays, le ministère public demande au juge de vérifier qu'elle est en détention préventive aux fins d'extradition. Si le tribunal l'ordonne, les pièces justificatives sont remises au Tribunal suprême de justice pour que celui-ci se prononce sur la recevabilité de la demande d'extradition.

Si ladite demande est présentée sans la documentation nécessaire, mais avec la promesse de la produire ultérieurement, et avec une demande d'appréhension de la personne réclamée en attendant cette documentation, le tribunal chargé de la vérification, sur la demande du ministère public, en fonction de la gravité et de l'urgence du cas, peut ordonner la mesure conservatoire contre ladite personne, en imposant un délai péremptoire pour la présentation des documents en question, délai qui ne peut dépasser soixante (60) jours consécutifs conformément aux dispositions de l'article 396 du CPP.

L'article 397 du CPP stipule que, à l'issue du délai de 60 jours, si la documentation promise n'est pas présentée, le Tribunal suprême de justice ordonne la mise en liberté de la personne appréhendée, sans préjudice de prononcer de nouveau l'ordre d'écrou si ladite documentation lui parvient par la suite.

L'article 398 du CPP prévoit que les gouvernements étrangers ont la capacité de désigner un avocat pour la défense de leurs intérêts dans la procédure exceptionnelle d'extradition.

Enfin, l'article 399 du CPP établit que le Tribunal suprême de justice, dans les trente (30) jours suivant la notification à l'inculpé, convoque une audition à laquelle doivent assister le représentant du ministère public, l'inculpé, son défenseur et le représentant désigné par le gouvernement de l'État requérant pour assurer sa défense, lesquels exposeront leurs moyens. À l'issue de l'audition, le Tribunal suprême de justice rend sa décision dans un délai de quinze (15) jours.

YDA/EDBB/mrb.-